

Référence courrier :
CODEP-LIL-2022-002985

Institut de Soudure Industrie
3 rue Garibaldi
BP 147
Zone Industrielle de Grande-Synthe
59760 GRANDE-SYNTHE

Lille, le 18 janvier 2022

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée **INSNP-LIL-2022-0451** du **6 janvier 2022**
Installation : Agence de Cuincy
Radiographie Industrielle / T590832

Références : - Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et suivants
- Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-29 à L.1333-31 et R.1333-166
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 6 janvier 2022 dans votre établissement.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN de l'activité nucléaire.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Les inspecteurs ont eu un échange avec le représentant de la personne morale, les conseillers en radioprotection des agences de Cuincy et Grande-Synthe, le conseiller en radioprotection à l'échelon régional et l'un des conseillers en radioprotection au niveau national.

Il ressort de cette inspection une bonne application de la réglementation en termes de radioprotection. La structuration de l'organisation de la radioprotection à différents niveaux apparaît opérationnelle.

L'inspection a été également l'occasion d'avoir un échange concernant les éléments du dossier de renouvellement de l'autorisation et, notamment, les bunkers des agences de Grande-Synthe ou de Cuincy ainsi que les études aboutissant au zonage. Cet échange a conduit à la rédaction, le lendemain, d'un courriel de demandes complémentaires référencé CODEP-LIL-2022-001111.

Lors de la visite de l'installation, les signalisations lumineuses à l'intérieur et à l'extérieur du bunker n'étaient pas fonctionnelles.

Ce point fera l'objet d'un suivi approfondi afin de permettre de clore l'inspection.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Radioprotection des travailleurs - conformité de la casemate

Conformément à l'article 9 de la décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017 : *"Tous les accès du local de travail comportent une signalisation lumineuse dont les dimensions, la luminosité et l'emplacement permettent d'indiquer un risque d'exposition aux rayonnements X à toute personne présente à proximité de ces accès.*

Cette signalisation est automatiquement commandée par la mise sous tension du dispositif émetteur de rayonnements X. Si la conception de l'appareil ne le permet pas, cette signalisation fonctionne automatiquement dès la mise sous tension de l'appareil électrique émettant des rayonnements X.

Si la conception de l'appareil le permet, cette signalisation est complétée par une autre signalisation, lumineuse et, le cas échéant, sonore. Cette signalisation fonctionne pendant toute la durée d'émission des rayonnements X et de manière continue entre la première et la dernière impulsion d'une séquence d'émissions. Cette autre signalisation est imposée aux enceintes à rayonnements X dans lesquelles la présence d'une personne n'est matériellement pas possible quelle que soit la conception de l'enceinte".

Conformément à l'article 10 de la décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017 : *"Les signalisations lumineuses indiquant le risque d'exposition et l'émission des rayonnements X prévues à l'article 9 de cette même décision sont également mises en place à l'intérieur du local de travail et visibles en tout point du local".*

Concernant la conformité de la casemate pour les tirs de gammagraphie, l'article 5.2.1.2 "signalisation liée au débit de dose" de la norme NF M62-102, dans sa version d'août 2015, mentionne les éléments suivants :

"a) Balise

Les enceintes des installations doivent être équipées d'au moins une balise de surveillance de la présence de rayonnements gamma, placée de façon à détecter sans ambiguïté l'élévation du débit de dose lorsque la source n'est plus dans sa position de repli.

Cette balise comporte :

- un (ou des) élément(s) capteur(s) et leur électronique associée ;
- un coffret de signalisation.

Le capteur doit être adapté à la nature, à l'énergie du rayonnement utilisé et à son environnement.

L'élément capteur doit être choisi pour que la balise réponde aux spécifications suivantes :

- générer un signal lumineux rouge et éventuellement sonore dès lors que le débit de dose est supérieur à celui observé lorsque la source est en position de repli, quelle que soit l'atténuation des rayonnements due à la présence d'obstacle entre la source et le capteur (pièces à traiter, autres bancs d'essais, ...) ;
- arrêter ce signal lorsque la source est à nouveau en position de repli.

L'élément capteur doit être placé à l'intérieur de l'enceinte, hors de la zone intéressée par le déplacement des pièces à examiner entreposés dans l'enceinte.

L'élément capteur et l'électronique directement associée au capteur doivent être conçus pour fonctionner sous l'influence éventuelle des champs électromagnétiques ambiants.

b) Coffret de signalisation de la balise

Lorsque la source n'est pas en position de repli, le coffret de signalisation associé au capteur doit alimenter le signal tel que défini au point a) ci-dessus, à l'intérieur de l'enceinte, ainsi qu'à l'extérieur devant chacun des accès et au poste de commande ou perceptible depuis le poste de commande. Ce coffret doit être muni d'un dispositif d'autotest".

Lors de l'inspection, l'utilisation de la caméra présente à l'intérieur de la casemate et la présence des inspecteurs lors d'un tir gammagraphique ont mis en évidence que les signalisations lumineuses à l'intérieur et à l'extérieur de la casemate ne sont pas fonctionnelles. L'exploitant a alors procédé à un tir avec le générateur X et les signalisations lumineuses n'ont, à nouveau, pas fonctionné.

Demande A1

Je vous demande de prendre les dispositions nécessaires afin que les signalisations lumineuses soient opérationnelles. Il convient de transmettre les éléments de justification nécessaires quant à la remise en état de cet équipement de sécurité.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Sans objet.

C. OBSERVATIONS

C.1 Organisation de la radioprotection

Conformément à l'article R.4451-118 du code du travail : "L'employeur consigne par écrit les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection qu'il a définies. Il précise le temps alloué et les moyens mis à sa disposition, en particulier ceux de nature à garantir la confidentialité des données relatives à la surveillance de l'exposition des travailleurs prévue aux articles R.4451-64 et suivants".

Conformément à l'article R.1333-18-III du code de la santé publique : "*Dans le cas où plusieurs conseillers en radioprotection sont désignés, leurs missions respectives sont précisées par le responsable de l'activité nucléaire*".

Il pourrait être opportun de développer le contenu des missions des différents conseillers en radioprotection.

C.2 Changement de conseiller en radioprotection

L'article R.1333-138 du code la santé publique précise que : "*Font l'objet, par le responsable de l'activité nucléaire et préalablement à leur mise en œuvre, d'une information de l'Autorité de sûreté nucléaire :*
1° Tout changement du conseiller en radioprotection".

Lors de l'inspection, il a été constaté que les changements de conseillers en radioprotection n'avaient pas fait l'objet d'une information de la division de Lille de l'ASN.

Vous voudrez bien me faire part, **sous un mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Division,

Signé par

Rémy ZMYSLONY